



18 juin 2021

## Coronavirus (COVID-19)

### Lignes directrices pour les parapluies de protection

**Le Conseil d'Etat a arrêté les lignes directrices en matière de parapluies de protection pour les grandes manifestations et les grandes foires spécialisées. Chaque service métier (Office cantonal du sport, Service de la culture et Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation) est compétent en son domaine d'activité pour le traitement des demandes de garantie préalable et les demandes de participation aux frais non couverts en cas d'annulation ou de report d'une manifestation sur ordre des autorités en raison de l'épidémie de COVID-19. Toute manifestation d'importance supracantonale accueillant au minimum 1000 participants par jour peut faire une demande afin de bénéficier de ces parapluies de protection.**

Les grandes manifestations et les grandes foires spécialisées peuvent bénéficier d'une participation fédérale et cantonale à leurs frais non couverts en cas d'annulation ou de report sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (parapluies de protection). Afin d'assurer la mise en œuvre du droit fédéral et de son ordonnance COVID-19 manifestations publiques, le Conseil d'Etat a défini les lignes directrices en la matière.

Le Gouvernement a arrêté que pour pouvoir bénéficier d'un parapluie de protection, une manifestation doit être d'importance supracantonale, accueillir au minimum 1000 participants par jour, se dérouler en Valais entre 1er juillet et le 30 avril 2022 et avoir obtenu l'engagement de la commune à payer 10% des frais non couverts à charge du canton. Afin de prendre en compte la taille de la commune, un maximum de 10 francs par habitant a été fixé.

Le Conseil d'Etat a également désigné les autorités compétentes pour rendre les décisions concernant les demandes de garantie préalable et les demandes de participation aux frais non couverts en cas d'annulation ou de report d'une manifestation sur ordre des autorités en raison de l'épidémie de COVID-19. Pour les manifestations sportives, les organisateurs doivent s'adresser à l'Office cantonal du sport (OCS), pour les manifestations culturelles, au Service de la culture (SC) et pour les manifestations de type économique au Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI). La décision formelle revient au Conseil d'Etat pour chaque type de demande.

Les formulaires pour les demandes de garantie préalable et les demandes d'indemnisation se trouvent à l'adresse <https://www.vs.ch/web/coronavirus>.

#### Personne de contact

**Frédéric Favre**, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport, 027 606 50 05

